

PAR COURRIEL

Le 11 mai 2022

Objet : Demande d'accès aux documents – Accusé de réception et décision

V/Réf. : Documents relatifs au projet de loi 96

N/Réf. : BSM-2022-000612

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 9 mai 2022, laquelle se lit comme suit :

« [...] nous transmettre à votre plus proche et meilleure convenance les documents listés ci-dessous :

– tous les documents écrits, notamment la partie accessible au public du mémoire du conseil des ministres, ceux de réflexion ou de consultation et y incluant spécifiquement (mais sans limiter la généralité de la présente demande) toute directive ministérielle ou gouvernementale ainsi tout avis ou opinion juridique ou rapport d'expert, reçus, détenus, produits ou commandés par le Ministère de la justice du Québec relatif à l'adoption, à la conception, à la confection du projet de loi no 96. [...] »

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. D'abord, conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, vous pourrez accéder aux documents suivants en allant sur ces hyperliens :

- Documents d'information et analyse d'impact réglementaire : <https://www.quebec.ca/premier-ministre/equipe/conseil-des-ministres/memoires-conseil-ministres#c52492>;
- Mot-clé de recherche suggéré : langue officielle
- Mémoires déposés lors des consultations particulières et auditions publiques concernant le projet de loi 96 : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CCE/mandats/Mandat-45841/memoires-deposes.html>;
- Informations et documents diffusés sur le site de l'Assemblée nationale : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-96-42-1.html?appelant=MC>;

...2

- Informations et documents diffusés sur le site du gouvernement du Québec : [https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/depot-du-projet-de-loi-sur-la-langue-officielle-et-commune-du-quebec-le-francais-31373#:~:text=La%20langue%20fran%C3%A7aise%20est%20la%20seule%20langue%20officielle%20du%20Qu%C3%A9bec](https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/depot-du-projet-de-loi-sur-la-langue-officielle-et-commune-du-quebec-le-francais-31373#:~:text=La%20langue%20fran%C3%A7aise%20est%20la%20seule%20langue%20officielle%20du%20Qu%C3%A9bec;);
- Informations et documents diffusés sur le site du ministère de la Justice : <https://www.justice.gouv.qc.ca/centre-de-documentation/documents-ministeriels/acces-a-information-et-protection-des-renseignements-personnels/projets-de-loi-et-de-reglements/>;

Toutefois, certains documents repérés sont inaccessibles. En effet, le mémoire déposé au Conseil des ministres est entièrement confidentiel, et ce, en vertu du paragraphe c) de l'article 50 du décret 1166-2017 concernant l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif. Vous pouvez consulter ce décret à l'adresse suivante : <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=67632.pdf>. De plus, les avis juridiques sont protégés par le secret professionnel de l'avocat suivant l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c. C-12) ainsi qu'en vertu de l'article 31 de la Loi sur l'accès. Les versions préliminaires de textes législatifs et les analyses s'y rapportant sont protégées, quant à elles, en vertu de l'article 36 de ladite loi. Enfin, il est à noter que les brouillons inachevés, les ébauches et les notes préparatoires ne sont pas visés par la Loi sur l'accès (article 9) et n'ont pas été considérés lors du traitement de votre demande.

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink that reads "Marie-Claude Daraïche". The signature is fluid and cursive, with the first name and last name clearly legible.

Marie-Claude Daraïche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

[...]

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

[...]

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

- 1 la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2 l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3 le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

[...]

SECTION II
RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

[...]

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

1982, c. 30, a. 31.

[...]

36. Un organisme public peut refuser de communiquer toute version préliminaire ou tout projet de texte législatif ou réglementaire jusqu'à l'expiration de dix ans de sa date.

Sous réserve du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 33, il en est de même des analyses s'y rapportant directement à moins que le projet de texte législatif ait été déposé devant l'Assemblée nationale ou que le projet de texte réglementaire ait été rendu public conformément à la loi.

1982, c. 30, a. 36; 1982, c. 62, a. 143.

[...].

chapitre C-12

CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

[...]

PARTIE I

LES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

CHAPITRE I

LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX

[...]

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

1975, c. 6, a. 9.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.